

J.O. N° 6082 du samedi 11 janvier 2003

LOI n° 2003-03 du 2 janvier 2003 autorisant le Président de la République À ratifier le Protocole A/P2/12/01 relatif À la Banque d'Investissement et de Développement de la CEDEAO (BIDC), signé À Dakar le 21 décembre 2001

EXPOSE DES MOTIFS

A l'occasion du Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) tenu en décembre 2001 à Dakar, d'importantes décisions furent arrêtées dont celle relative à la mise en place d'une Banque d'Investissement et de Développement de ladite communauté.

Le double objectif visé par la Banque d'Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) est, d'une part, de contribuer à la réalisation d'infrastructures d'intégration régionale ou de tous autres projets dans les secteurs public et privé et, d'autre part, d'assurer le financement de programmes spéciaux à travers les filiales de ladite banque que sont la Banque régionale d'Investissement (BRIC) et le Fonds régional de Développement (FRDC).

Pour atteindre les objectifs visés ci-dessus, la BIDC disposera, notamment, des ressources financières suivantes :

- ▶ un capital initial autorisé fixé à 525 milliards de F CFA détenu à hauteur de 66,66 % par les Etats membres et 33,33 % par les non membres ;
- ▶ des capitaux d'un montant de 700 milliards de F CFA pour les deux filiales ;
- ▶ les revenus issus de la participation au capital des entreprises détenues entièrement ou partiellement par la BIDC ;
- ▶ les financements provenant de sources bilatérales et multilatérales ;
- ▶ les emprunts souscrits par la BIDC
- ▶ le produit des placements et d'activités de fourniture de service de conseils en matière de finances et de courtage
- ▶ une quote-part émanant du prélèvement communautaire ; Les Etats membres de la CEDEAO doivent souscrire au capital initial autorisé.

La BIDC qui aura son siège à Lomé (TOGO), est pourvue d'un conseil des gouverneurs, d'un conseil d'administration, d'un président et de tout autre personnel que le conseil des gouverneurs estimera nécessaire.

Le Conseil des Gouverneurs, sur proposition du Conseil d'Administration, doit élire le Président de la BIDC qui est le premier responsable de la Banque. Sous la supervision du Conseil d'Administration, le Président assure la gestion quotidienne de la Banque ainsi que son personnel et demeure le représentant légal de l'institution.

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Président de la BIDC ainsi que son personnel ne sont soumis qu'à l'autorité de la Banque et de la Communauté et s'engagent à respecter le caractère international de leurs fonctions.

La Banque et son personnel bénéficieront des privilèges et immunités nécessaires au fonctionnement efficace de ladite banque.

Le protocole entrera en vigueur dès sa ratification par neuf Etats membres de la CEDEAO.

La BIDC pourrait constituer une importante source de financement de projets d'infrastructures régionales conçus dans le cadre du NEPAD, d'où l'importance de la ratification dudit Protocole par le Sénégal.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du dimanche 22 décembre 2002 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole A/P2/12/01 relatif à la Banque d'Investissement et de Développement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BIDC), signé à Dakar le 21 décembre 2001.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 janvier 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

PROTOCOLE A/P2/12/01

RELATIF A LA BANQUE D'INVESTISSEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DE LA CEDEAO (BIDC)
(UNE SOCIETE HOLDING)

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

Rappelant le Protocole A/P1/12/01 en date du
21 décembre 2001 et portant amendement des articles 1, 3, 6 et 21 du Traité révisé de la
Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
(CEDEAO).

Rappelant par ailleurs les dispositions de l'article 21 nouveau paragraphe 2 dudit Traité révisé
stipulant que le statut, les objectifs et les attributions de la société holding sont définis dans le
protocole annexé audit traité Révisé.

Conviennent de ce qui suit :

Article premier. - Définitions

Dans le présent Protocole on entend par :

“ Traité ” le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest :

“ Communauté ” la Communauté économique des Etats de l’Afrique de l’Ouest visée à l’article 2 du Traité révisé :

“ Membre régional ” ou “ Membres régionaux ” un Etat membre ou les Etats membres de la Communauté :

“ Membre non régional ” ou “ Membres non- régionaux ” l’Etat ou les Etats ou la personne morale ou les personnes morales qui ne sont pas membres de la Communauté ayant souscrit à des actions du capital social de la Banque d’Investissement et de développement de la CEDEAO (BIDC) :

“ Membre ” ou “ Membres ” le “ membre régional ” et “ non régional ” ou les “ membres régionaux ” et “ non régionaux ” ;

“ Conférence ” la Conférence des Chefs d’Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l’article 7 du Traité révisé ;

“ Secrétaire exécutif ” le Secrétaire exécutif nommé conformément aux dispositions de l’article 18 du Traité révisé ;

“ Banque ” la Banque d’Investissement et de Développement de la CEDEAO (ci-après dénommée BIDC, société holding) ;

“ Conseil des gouverneurs ” le Conseil des Gouverneurs de la Banque ;

“ Conseil d’administration ” le Conseil d’Administration de la Banque ;

“ Président du Conseil d’Administration ”, le Président du Conseil d’Administration de la Banque ;

“ Président ”, le Président de la Banque ;

“ Capital social ” le social autorisé de la Banque.

“ DTS ” le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international.

Article 2. - Objet de la BIDC

La BIDC a pour objet :

► de contribuer à la réalisation des objectifs de la Communauté en accompagnant les projets de création d’infrastructures d’intégration régionale ou tous autres projets de développement dans les secteurs public et privé ;

► d’aider au développement de la Communauté par le financement de programmes spéciaux à travers ses filiales que sont la Banque régionale d’investissement de la CEDEAO (BRIC) et le Fonds régional de Développement de la CEDEAO (FRDC).

Article 3. - Capital

1 a) Le capital initial autorisé de la BIDC est de 603 000 000 d’unités de compte. Il est divisé en 603 000 actions d’une valeur nominale de 1 000 unités de compte chacune.

b) La valeur de l’unité de compte est de 1 DTS tel que défini par le Fonds monétaire international.

2. Le capital initial autorisé est divisé en actions libérées et en actions sujettes à appel. L'équivalent de 211.050.000 unités de compte sera libéré et 391.950.000 unités de compte sujets à appel pour l'objet défini à l'article 5 du présent Protocole.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le Conseil des Gouverneurs peut, s'il le juge opportun, augmenter le capital autorisé. A moins que ce capital ne soit augmenté uniquement pour prendre en compte la souscription initiale d'un membre, la décision du Conseil est adoptée à la majorité des deux tiers du nombre total des gouverneurs représentant au moins un pourcentage de trois-quarts des voix des membres.

4. Le capital initial autorisé et les augmentations font l'objet de souscription de la part des membres régionaux et non-régionaux, répartie de manière que les groupes respectifs disposent du nombre d'actions qui, entièrement libérées, donnent aux membres régionaux deux tiers de l'ensemble du nombre de voix et aux membres non-régionaux un tiers.

Article 4.- Souscription d'actions

1. Chaque membre souscrit à des actions initiales de la BIDC. La souscription initiale de chaque membre est composée de 35% d'actions libérées et de 65 % d'actions sujettes à appel. Le nombre d'actions initiales à souscrire par un membre régional qui accepte et ratifie le Protocole de la BIDC est stipulé dans une annexe au présent Protocole dont elle est une partie intégrante. Le nombre d'actions initiales à souscrire par les membres non-régionaux est déterminé par le Conseil des gouverneurs.

2. Au cas où le capital est augmenté, chaque membre, sous réserve des conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs, a le droit de souscrire à une fraction de l'augmentation correspondant au ratio entre les actions souscrites par ce membre et le capital de la BIDC avant l'augmentation. Toutefois, aucun membre n'est tenu de souscrire à une fraction de l'augmentation de capital.

3. Un membre peut demander à la BIDC d'accroître sa souscription selon les conditions que déterminera le Conseil des Gouverneurs.

4. Les actions initialement souscrites par les Etats qui adoptent et ratifient le Protocole de la BIDC sont émises au pair. D'autres actions sont émises au pair à moins que le Conseil des Gouverneurs, par une majorité de 2/3 de voix des membres, décide dans des circonstances particulières de les émettre sous d'autres conditions.

5. Les actions ne peuvent pas faire l'objet de nantissement. Elles ne sont cessibles qu'en accord avec les Règles de cession d'actions prévues à l'annexe A du présent Protocole.

6. Le capital souscrit de la BIDC est réglé en une monnaie convertible spécifiée, selon les conditions telles que fixées par le Fonds monétaire international.

7. La valeur de change des monnaies des membres régionaux aux fins des dispositions du paragraphe 6 du présent article est le taux officiel déclaré au Fonds monétaire international à la date de paiement. Si la monnaie d'un membre régional est flottante, la moyenne du jour des taux à la vente et à l'achat fixés par la Banque centrale du membre est appliquée.

8. Conformément aux conditions fixées par le présent Protocole, chaque action confère des droits quant à la propriété du patrimoine de la BIDC, au partage du bénéfice net et s'il y a lieu, au produit de la liquidation au prorata du pourcentage détenu dans le capital total de la BIDC.

Article 5. - Souscription d'actions
par les membres régionaux

1. Le nombre d'actions à souscrire par les membres régionaux conformément aux dispositions de l'article 3 paragraphe 1 (a) du présent Protocole est déterminé sur la base d'un coefficient tenant compte de la contribution de chaque membre régional au capital du Fonds de Coopération, de Compensation et de Développement de la CEDEAO.
2. La contribution de chaque membre régional s'entend du montant alloué dans le capital appelé du Fonds de la CEDEAO.

Article 6. - Versement
du capital appelé

1. Les membres versent leur part du capital appelé conformément aux dispositions prévues en annexe du présent Protocole.
2. La BIDC détermine le mode de tout versement du capital appelé dans un compte qu'elle indiquera. Le versement est effectué à la Banque centrale du membre régional ou dans toute autre institution financière auprès de laquelle la société holding ouvre un compte.

Article 7. - Ressources de la BIDC

Les ressources de la BIDC comprennent :

- a) le capital de la BIDC souscrit conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Protocole ;
- b) les revenus issus de la participation au capital des entreprises détenues entièrement ou partiellement par la BIDC ;
- c) les ressources provenant de sources bilatérales et multilatérales ainsi que d'autres sources étrangères ;
- d) les emprunts souscrits par la BIDC ;
- e) le produit des placements et autres opérations financières ;
- f) le produit d'activités de fournitures de services de conseil en matière de finances ;
- g) le produit d'activités de fournitures de services de courtage ; et
- h) le produit d'opérations de location de locaux dans l'immeuble du siège ;
- i) ressources émanant du produit du Prélèvement communautaire,
- j) et toutes autres ressources.

Article 8. - Utilisation des ressources

1. Les ressources de la BIDC sont exclusivement destinées à la réalisation de l'objet de la BIDC tel que défini à l'article 2 du présent Protocole.
2. Les ressources disponibles dont ne se sert, dans l'immédiat, la BIDC pour ses opérations, peuvent être placées sur les marchés financiers. La gestion de ces placements ne doit pas l'amener à procéder à des arbitrages sur devises qui ne soient directement nécessaires à la réalisation de ses opérations, au respect de ses engagements, ou à la protection de la valeur de ses actifs.

Article 9. - Opérations

1. Pour la réalisation de son objet social tel que défini à l'article 2 du présent protocole, la BIDC effectue les opérations suivantes :

- a.) prise de participation majoritaire au capital social de la BRIC et du FRDC ;
- b). création de toute filiale qu'elle jugera utile ;
- c). assistance technique et autres prestations de services à ses filiales ;
- d). mobilisation de ressources internes et externes ;
- e) garanties de certains engagements ou opérations de ses filiales ;
- f). placement de ses ressources de trésorerie dans des produits financiers rentables ;
- g.) services de conseil en matière de finance et d'investissement ;
- h). services de courtage ;
- i). réception et gestion de toute ressource spéciale y compris toute ressources de la Communauté qui pourrait lui être confiée ;
- j). gestion et entretien de son immeuble sis à Lomé, République togolaise.

2. En outre, la BIDC pourra effectuer toute autre opération accessoire à son objet social et propre à la réalisation de celui-ci.

Article 10. - Organisation de la BIDC

La BIDC est dotée d'un conseil des gouverneurs, d'un conseil d'administration, d'un président et de tous autres responsables et personnel que le Conseil des Gouverneurs jugera nécessaire.

Article. 11.- Composition du conseil des Gouverneurs

1. Chaque membre est représenté au Conseil des Gouverneurs. Il désigne un gouverneur et un gouverneur suppléant. La fonction de gouverneur représentant un membre régional est assumée par le Ministre chargé des Affaires de la CEDEAO ou tout autre ministre.
2. Le gouverneur suppléant est soit un ministre, soit toute personne désignée par le membre.
3. Les gouverneurs et les suppléants sont nommés pour un mandat de quatre ans.
4. Lors de son Assemblée annuelle, le conseil désigne comme président un de ses membres qui assume cette fonction jusqu'à l'élection de son successeur à la prochaine Assemblée.
5. Les fonctions de gouverneurs et de suppléants ne sont pas rémunérées par la BIDC. Cependant, celle-ci peut leur allouer une indemnité servant à couvrir les dépenses encourues du fait de leur participation aux réunions.
6. Le Secrétaire exécutif ou son représentant participe aux réunions du Conseil des Gouverneurs mais ne dispose pas de droit de vote.

Article .12. - Pouvoirs du Conseil des Gouverneurs

1. Le conseil des Gouverneurs constitue l'instance suprême de prise de décisions.
2. Le Conseil des Gouverneurs sert de lien entre la BIDC et les autres institutions de la Communauté. Il détient tous les pouvoirs de contrôle en matière de gestion, de fonctionnement de l'administration de la BIDC.
3. Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs à lui dévolus, à l'exception de ceux ayant pour objet de :
 - a) augmenter ou réduire le capital autorisé de la BIDC et de procéder à des appels de capital ;
 - b) autoriser la conclusion d'accords généraux de coopération avec d'autres organisations et institutions ;
 - c) déterminer, sur recommandation du Conseil d'Administration, la rémunération et les conditions d'emploi du Président de la BIDC ;
 - d) déterminer la rémunération des administrateurs et de leurs suppléants ;
 - e) désigner des commissaires aux comptes pour la certification des états financiers de la BIDC ainsi que tout autre expert qui pourrait être invité à examiner et faire rapport sur sa gestion globale ;
 - f) approuver le rapport annuel de la BIDC ;
 - g) approuver, après avoir examiné le rapport des commissaires aux comptes, les états financiers de la BIDC ;
 - h) proposer à la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement tout amendement du Protocole ;
 - i) approuver les montants des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la BIDC.
4. Sur proposition du Conseil d'Administration, le Conseil des Gouverneurs peut s'il le juge nécessaire à la conduite des affaires de la BIDC, créer des organes subsidiaires et faire adopter leurs statuts.

Article 13. - Procédure Relative aux Réunions du Conseil des Gouverneurs

1. Le Conseil des Gouverneurs se réunit en session annuelle ordinaire et lorsque les circonstances l'exigent, en session extraordinaire.
2. Les sessions ordinaires sont convoquées par le Président du Conseil des Gouverneurs.
3. Les sessions extraordinaires sont convoquées par le Président du Conseil des Gouverneurs ou à la demande du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la convocation intervient à la demande d'au moins trois membres de la BIDC ou des membres disposant d'un tiers du nombre total de voix. Toutes les sessions du Conseil des Gouverneurs se tiennent sur le territoire des membres régionaux.
4. Le Conseil des Gouverneurs décide de la procédure selon laquelle le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il le juge nécessaire, solliciter le vote des gouverneurs sur une question spécifique sans convoquer une réunion du Conseil des gouverneurs.
5. Le quorum pour toute réunion du Conseil des gouverneurs est constitué par la majorité du nombre total des gouverneurs ou de leurs suppléants, représentant au minimum les deux tiers du nombre total de voix des membres. Ce quorum comprend la majorité des gouverneurs des membres

régionaux ou de leurs suppléants et un minimum de deux gouverneurs des membres non régionaux ou de leurs suppléants. Si le Conseil des Gouverneurs ne peut satisfaire le sous-critère complémentaire constitutif du quorum exigeant la présence de gouverneurs non régionaux ou de leurs

suppléants dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, celle-ci est reportée en premier lieu à une période n'excédant pas quatorze jours.

Au cas où la réunion est convoquée de nouveau et que le sous-critère mentionné ci-dessus n'est pas satisfait dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, les délibérations du Conseil restent valables.

Article 14. - Vote au Cours des Réunions du Conseil des Gouverneurs

1. Le nombre de voix des membres régionaux représente les deux tiers du nombre total de voix de tous les membres du Conseil des Gouverneurs. Le nombre de voix dont dispose chacun des membres régionaux correspond au ratio des actions allouées et libérées. Le nombre de voix des membres non régionaux représente le tiers du nombre total de voix de tous les membres du Conseil des Gouverneurs et est réparti entre eux conformément à la valeur respective de leurs actions souscrites et libérées. Toutefois, s'agissant d'une augmentation du capital autorisé, le Conseil des gouverneurs peut décider que le capital autorisé découlant de cette augmentation, n'entraîne pas de droits de vote et que cette augmentation du capital n'est assujettie à aucun droit de préemption.

2. Lors du vote au cours des réunions du Conseil des Gouverneurs, chaque gouverneur a le droit d'exprimer les suffrages du membre qu'il représente. Aucun suppléant ne peut participer au vote sauf en l'absence du titulaire. Sous réserve de dispositions contraires figurant expressément dans le présent Protocole, toutes les questions soumises au Conseil des Gouverneurs font l'objet de décision à la majorité simple du nombre de voix représentées à la réunion.

Article 15. - Composition du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se compose de huit membres qui ne sont, ni des gouverneurs, ni leurs suppléants, auxquels s'ajoute le Président de la Banque, qui en assure la présidence. Cinq des membres élus le sont par les gouverneurs des membres régionaux et trois le sont par les gouverneurs des membres non régionaux.

La composition du Conseil d'Administration est fonction du nombre d'actions pondéré détenues par chaque membre ou groupe de membres, conformément aux procédures définies par le Conseil des Gouverneurs. Toutefois, aucun membre régional ne peut disposer de plus d'un siège d'administrateur.

Lors de l'élection des membres du Conseil d'Administration, le Conseil des Gouverneurs tient dûment compte de l'expertise requise en matière de questions économiques et financières.

Le Conseil des Gouverneurs ne peut décider de modifier le nombre de membres élus du Conseil d'Administration qu'à la majorité des trois quarts du nombre total de voix. Toutefois lorsque la décision porte sur la modification du nombre ou du mode d'élection d'administrateurs élus par les membres régionaux, la majorité ci-dessus visée devra comporter, en outre, la majorité des deux tiers des gouverneurs des membres régionaux. Lorsque ladite décision porte sur la modification du

nombre ou du mode d'élection d'administrateurs élus par les membres non régionaux, la majorité visée doit inclure la majorité des deux tiers des gouverneurs des membres non régionaux.

2. Chaque membre ou groupe de membres désigne pour chaque administrateur élu, un suppléant qui le remplace en cas d'absence. Le suppléant élu par un groupe de membres ne saurait être de la même nationalité que l'administrateur élu qu'il remplace.

3. Les administrateurs élus le sont pour un mandat de quatre ans renouvelable une seule fois. Toutefois, au terme du deuxième exercice social, le Conseil d'Administration est renouvelé par moitié, dans l'ordre alphabétique des membres élus, puis tous les deux ans, dans l'ordre d'expiration des mandats respectifs des membres élus. Les administrateurs élus exercent leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. En cas de vacance d'un poste d'administrateur élu au moins cent quatre-vingt jours avant l'expiration de son mandat, un successeur est désigné pour le reste du mandat, au cours de la prochaine session du Conseil des Gouverneurs, conformément à la procédure à définir par celui-ci.

4. Le Président ainsi que les autres membres du Conseil d'Administration doivent être des personnes de haute moralité, saines de corps et d'esprit et n'ayant pas été condamnée pour banqueroute ou à une peine afflictive ou infamante.

Article 16.- Pouvoirs du Conseil d'Administration

Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil des Gouverneurs tels que stipulés à l'Article 12 du présent Protocole, le Conseil d'Administration est responsable de la conduite des opérations générales de la BIDC. A cette fin, en dehors des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus dans le protocole, le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil des Gouverneurs notamment, il :

- a) prépare les travaux du Conseil des Gouverneurs ;
- b) élabore les propositions qui seront soumises au Conseil des Gouverneurs ;
- c) prend les décisions en matière d'investissement, de prise de participation de placements et d'emprunts de fonds par la BIDC et ce, conformément aux grandes orientations édictées par le Conseil des Gouverneurs.
- d) veille à ce que BIDC soit gérée conformément aux dispositions du présent Protocole et aux grandes orientations édictées par le Conseil des Gouverneurs ;
- e) soumet à l'approbation du Conseil des gouverneurs, à chaque réunion annuelle, les comptes du dernier exercice financier ainsi que le rapport d'activités annuel de la BIDC ;
- f) approuve le règlement intérieur de la BIDC ;
- g) veille à la mise en œuvre de ses décisions ainsi qu'au respect du règlement intérieur ;
- h) propose les montants des réserves ainsi que l'affectation et la répartition des bénéfices nets de la BIDC ;
- i) décide de toute augmentation de la prise de participation de la BIDC, au capital autorisé de la BRIC, du FRDC et de toute autre prise de participation ;
- j) détermine la structure générale des services de la BIDC et adopte ses statuts et règlement du personnel ; et

k) propose au Conseil des Gouverneurs les candidats au poste de président de la BIDC.

Article. 17. - Procédure relative aux réunions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et en session extraordinaire aussi souvent que l'exigent les intérêts de la BIDC. Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent au siège de la BIDC ou dans des Etats membres de la Communauté.
2. Les réunions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Président.
3. Le quorum pour toute réunion du Conseil d'Administration est constitué par la majorité simple du nombre total d'administrateurs. Ce quorum comprend au moins un administrateur des membres non régionaux. Si le Conseil d'Administration ne peut satisfaire le sous-critère complémentaire constitutif du quorum exigeant la présence d'au moins un administrateur des membres non régionaux ou son suppléant dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, celle-ci est reportée en premier lieu à une période n'excédant pas quatorze jours.

Au cas où la réunion est convoquée de nouveau et que le sous-critère mentionné ci-dessus n'est pas satisfait dans les deux jours suivant la date fixée pour la réunion, les délibérations restent valables.
4. les réunions sont convoquées et l'ordre du jour est élaboré conformément au règlement intérieur.

Article. 18. - Délibérations au cours
des réunions du Conseil d'Administration

1. les décisions du Conseil d'Administration sont prises par consensus ou, à défaut, par vote, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.
2. En cas de vote, chaque administrateur dispose d'une voix. Toutefois, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
3. Un suppléant peut prendre part aux réunions du Conseil d'Administration mais ne peut être admis à voter que lorsqu'il agit au nom de son administrateur.

Article 19. - Affectation et répartition
des revenus nets par le Conseil d'Administration

1. le conseil d'Administration détermine annuellement la part des revenus nets qui devra être affectée aux réserves ou à d'autres fins y compris les dividendes. Toutefois, avant toute affectation, il est déduit chaque année des revenus nets de la BIDC, un montant égal à un minimum de 10% de ces revenus. Celui-ci est affecté à la constitution de réserves. Il sera mis un terme à une telle déduction une fois que lesdites réserves atteindront 25 % du capital souscrit et cette réduction sera à nouveau appliquée dès que ce pourcentage n'est plus atteint.
2. La répartition de dividendes à laquelle il est fait référence ci-dessus est faite au prorata du nombre d'actions détenues par chaque actionnaire.

Article. 20.- Désignation du Président
de la BIDC

1. Le Conseil des Gouverneurs, sur proposition du Conseil d'Administration, élit le président de la BIDC par consensus ou à la majorité simple du nombre total des voix des membres, y compris à la majorité

simple du nombre total des voix des membres régionaux. Toutefois, en vue du démarrage des activités de la B IDC, le premier président sera désigné par le Conseil des Ministres de la CEDEAO.

2. Le Président devra être une personnalité de très grande compétence en matière économique, financière et bancaire, ressortissant d'un membre régional. Pendant qu'il exerce les fonctions de président de la B IDC, il ne peut occuper celles de gouverneur ou d'administrateur élu ou de suppléant de gouverneur ou d'Administrateur élu.

3. La durée du mandat du Président de la B IDC est de cinq ans renouvelable une seule fois.

4. Le Conseil des Gouverneurs sur proposition du Conseil d'administration, peut relever le Président de la B IDC de ses fonctions par résolution adaptée à la majorité du nombre total de voix des membres, y compris à la majorité des deux tiers du nombre total des voix des membres régionaux

Article. 21. - Fonctions du Président de la B IDC

1. Le Président de la B IDC est le premier responsable de la Banque. Sous la supervision du Conseil d'Administration, il assure la gestion quotidienne de la Banque. Il est responsable de la gestion du personnel de la B IDC qu'il nomme et peut révoquer conformément aux statut et règlement adoptés par le Conseil d'Administration. Il fixe les conditions d'emploi conformément aux règles de gestion saine et à la politique financière de l'institution.

2. La considération primordiale du Président de la B IDC dans la nomination des membres du personnel, doit être la nécessité de rechercher pour la Banque le service des personnes disposant des plus hautes qualités professionnelles et d'intégrité. Sera dûment prise en considération, l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible, en ayant pleinement à l'esprit le caractère régional (Afrique de l'Ouest) de la B IDC.

3. Le président de la B IDC participe aux réunions du Conseil des Gouverneurs mais sans droit de vote.

4. Le Président de la B IDC est le représentant légal de l'institution. Le Règlement intérieur de la B IDC détermine les conditions du choix de la personne habilitée à agir en lieu et place du Président en son absence.

5. Le Président de la B IDC veille à ce que les activités des filiales soient conformes aux règles, orientations et directives retenues. Il présente un rapport annuel d'activités du holding et de ses filiales au Conseil des Gouverneurs.

Article. 22. - Devoirs du Président et des membres du personnel

Dans l'exercice de leurs fonctions, le président ainsi que les autres membres du personnel de la B IDC, n'ont d'obligations qu'envers la B IDC et la Communauté. Chaque membre s'engage à respecter le caractère international de ces obligations et s'abstient de toute initiative visant à influencer le président ou tout membre du personnel de la Banque dans l'exercice de leurs fonctions.

Article. 23. - Siège de la B IDC

Le siège de la B IDC est fixé à Lomé, en République Togolaise. La B IDC peut ouvrir des bureaux ou agences partout ailleurs sur décision du Conseil d'Administration.

Article. 24. - Modes de communications,
organismes dépositaires

1. En ce qui concerne les questions relevant du présent Protocole, chaque membre désigne un organisme ou un fonctionnaire officiel compétent avec lequel la BIDC peut se mettre en rapport.
2. Pour garder ses avoirs en monnaie ainsi que d'autres actifs, chaque membre désigne sa Banque centrale ou toute autre institution agréée par la BIDC en tant que dépositaire.

Article. 25. - Langues de Travail

Les langues de travail de la BIDC sont le français, l'anglais et le portugais.

Article. 26. - Comptes et Rapports

1. Le Conseil des Gouverneurs veille à la tenue correcte de la comptabilité des opérations de la BIDC, ainsi qu'à la vérification à la fin de chaque exercice budgétaire, des états financiers vérifiés et certifiés par un commissaire aux comptes jouissant d'une grande réputation, nommé par le Conseil des Gouverneurs conformément aux dispositions de l'Article 12 alinéa (3) (e) du présent Protocole.
2. La BIDC établit et communique aux membres un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et publie ledit rapport.
3. La BIDC établit et communique chaque trimestre aux administrateurs un résumé de sa situation financière ainsi qu'un compte d'exploitation indiquant le résultat de ses opérations.
4. La BIDC peut également publier tout autre rapport relatif à la réalisation de ses objectifs et à l'exécution des tâches qui lui sont assignées. Ces rapports sont communiqués aux membres.

Article. 27. - Retrait

1. Un membre régional ne peut se retirer de la BIDC que s'il cesse d'être membre de la Communauté.
2. Un membre non régional peut se retirer de la BIDC à tout moment en donnant un préavis écrit adressé à la BIDC à son siège.
3. Le retrait d'un membre entre en vigueur à la date indiquée sur le préavis qu'il a donné mais ne peut, en aucun cas, intervenir moins de six mois suivant la date de réception du préavis par la BIDC.
4. Le retrait d'un membre ne saurait le dispenser d'honorer les engagements pris à l'égard de la Banque.

Article. 28. - Dissolution- Liquidation

1. DISSOLUTION

a) La BIDC prend fin :

- ▶ par la réalisation ou l'extinction de l'objet social :

▶ par l'annulation du Protocole et de la Décision de la Conférence A/DEC.4/12/99 portant Transformation du Fonds de la CEDEAO en une société holding sur recommandation du Conseil des Gouverneurs ;

▶ par dissolution anticipée prononcée par la juridiction compétente, à la demande d'un actionnaire pour des motifs justifiés ;

▶ par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens ; et

b) La BIDC n'est pas dissoute en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un actionnaire nonobstant l'importance de ses actions.

2. LIQUIDATION

a) La personnalité morale subsiste pendant la liquidation et pour les besoins de celle-ci.

b) La liquidation est effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur par un ou plusieurs liquidateurs choisis par le Conseil des Gouverneurs parmi les actionnaires ou en dehors d'eux, étant entendu qu'en cas de désaccord, le liquidateur sera désigné par la juridiction compétente, à la diligence de tout intéressé.

c) La décision de dissolution de la BIDC et celle portant nomination du ou des liquidateurs sont publiées dans les formes prescrites par les textes en vigueur.

d) La perte ou le boni de liquidation est réparti conformément aux dispositions de l'article 19(2) du présent Protocole.

Article 29. - Responsabilité des membres et règlement des échéances

1. En cas d'arrêt total des opérations de la BIDC, tel que prévu à l'Article 28 ci-dessus, la responsabilité de tous les membres résultant de leurs contributions non versées au capital de la BIDC subsiste jusqu'à ce que toutes les créances, y compris les créances conditionnelles liquidées.

2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés d'abord sur les avoirs de la BIDC, puis sur les ressources versées à la BIDC au titre des actions non encore libérées. Avant tout versement aux détenteurs de créances directes, le Conseil des Gouverneurs prend les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes ceux de créances conditionnelles.

Article 30. - Statut, immunités et privilèges

1. La BIDC est une institution financière internationale.

2. En vue d'atteindre ses objectifs et d'exercer les fonctions qui lui sont dévolues, la BIDC jouit sur le territoire de chaque membre, du statut, des immunités, exemptions et privilèges prévus aux articles 31 à 37 du présent Protocole.

Article 31. - Statut juridique

La BIDC jouit de la pleine capacité juridique et en particulier celle :

a) de contacter ;

- b) d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'en disposer ; et
- c) d'ester en justice.

Article 32. - Actions en justice

1. La BIDC jouit d'immunités de toute forme à l'égard d'actions en justice, à l'exception des affaires visées au paragraphe 2 ci-dessous et de celles portant sur l'exercice de ses attributions en matière d'emprunts, pour lesquelles des actions en justice ne peuvent être intentées contre elle que devant une juridiction compétente sur le territoire du membre ou la BIDC a son siège, ou sur le territoire d'un membre ou non membre où elle a désigné un agent habilité à recevoir les assignations ou sommations, ou bien où elle a émis ou garanti des titres. Toutefois, les membres ou les personnes qui les représentent et détiennent les créances des membres ne peuvent intenter aucune action en justice contre la BIDC.
2. Les litiges entre la BIDC et son personnel sont réglés conformément aux dispositions des statuts et règlement de son personnel.
3. Les biens et actifs de la BIDC, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, sont exemptés de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant la signification d'une décision de justice non susceptible de voie de recours.

Article 33. - Inviolabilité des archives

Les archives de la BIDC et tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient sont inviolables où qu'ils se trouvent.

Article 34. - Exemptions relatives aux actifs

Dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation des objectifs et à l'exercice des attributions de la BIDC, et sous réserve des dispositions du présent Protocole, tous les biens et autres actifs de la BIDC sont exemptés de restrictions, réglementations, contrôles et moratoires de toute nature.

Article 35. - Immunités et privilèges du personnel

Les privilèges et immunités qui sont reconnus et accordés par les membres aux fonctionnaires de la BIDC et de ses filiales sont ceux prévus au Traité révisé, à la Convention générale sur les privilèges et immunités de la Communauté et dans les accords de siège respectifs.

Article 36. - Exonération fiscale et douanière

1. La BIDC ainsi que ses filiales bénéficient des avantages fiscaux et douaniers habituellement accordés aux missions diplomatiques et aux organisations internationales.
2. La BIDC ainsi que ses filiales sont exonérées de tous impôts sur le revenu et de tous autres impôts.

Article. 37. - Mise en application

Chaque membre prend sans délai, les mesures nécessaires en vue de la mise en application sur son territoire des privilèges et immunités définis aux articles 33 à 36 et autres dispositions du présent Protocole. Il informe la BIDC des mesures prises à cet effet.

Article. 38. - Levée des immunités

La BIDC peut, à son gré et en toute circonstance, lever l'un quelconque des privilèges, immunités et exemptions accordés aux termes du présent Protocole, suivant les modalités et conditions qu'elle estime répondre à ses intérêts.

Article. 39. - Interprétation

Toute question relative à l'interprétation des dispositions du présent Protocole soulevée entre un membre et la BIDC ou entre deux ou plusieurs membres de la BIDC et qui ne peut être réglée conformément aux dispositions de l'article 40 du présent Protocole, sera soumise au Tribunal de la Communauté pour décision.

Article 40. - Règlement des différends

1. Tout différend entre la BIDC et l'un quelconque de ses membres ou anciens membres est réglé à l'amiable par accord direct entre les parties.
2. A défaut, le différend est porté devant un tribunal composé de trois arbitres. L'un des arbitres sera désigné par la BIDC, le deuxième par le membre concerné et le troisième arbitre, (ci-après dénommé le surarbitre) est désigné par les deux premiers arbitres. En cas de désaccord entre les deux premiers arbitres le surarbitre sera désigné par une autre autorité qui aura été retenue par les règlements adoptés par le Conseil des Gouverneurs. Le surarbitre dispose des pleins pouvoirs aux fins du règlement de toutes les questions relatives au litige dans toutes les circonstances où les parties ne parviennent pas à s'entendre. la décision issue de cet arbitrage est sans recours.
3. La procédure d'arbitrage est conforme aux règles et procédures d'arbitrage de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI).
4. Le lieu de l'arbitrage est Lomé, au Togo où la BIDC a son siège :
5. La procédure d'arbitrage se déroule dans l'une quelconque des langues officielles de la Communauté que sont l'anglais, le français et le portugais.

Article. 41. - Démarrage des opérations

1. Dès la ratification du présent Protocole par le nombre requis de membres régionaux aux termes des dispositions de l'article 42, paragraphe 1 ci-dessous, le Conseil des Gouverneurs est constitué selon les dispositions de l'article 11 paragraphe 1 du présent Protocole, et le Premier Président de la BIDC désigné par le Conseil des Ministres de la CEDEAO conformément à l'article 20 paragraphe 1 du présent Protocole, convoque la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

2. A sa première réunion, le Conseil des gouverneurs élit son Premier Président et huit administrateurs de la BDC conformément aux dispositions de l'article 15 paragraphe 1 du présent Protocole.

Article. 42. - Entrée en vigueur et Dépôt

1. le présent Protocole entrera en vigueur dès sa ratification par un minimum de neuf membres régionaux, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque membre régional signataire.
2. Le présent Protocole ainsi que tous les instruments de ratification y relatifs seront déposés auprès du Secrétariat exécutif qui transmettra des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les membres, leur notifiera les dates de dépôt des instruments de ratification et fera enregistrer le présent Protocole auprès de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), de l'Organisation des Nations unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil des Gouverneurs.

En foi de quoi, nous chefs d'Etat et de gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest, avons signé le présent protocole.

Fait à Dakar, le 21 décembre 2001

En un seul exemplaire original en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

S.E. Mathieu KEREKOU

Président de la République du BENIN

S.E. Blaise COMPAORE Président du FASO,

Président du Conseil des Ministres

S.E. Jose Maria Pereira NEVES

Premier Ministre, Chef du Gouvernement

de la République du CAP VERT

S.E. Abou Drahamane SANGARE

Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères pour et
par ordre du Président de la République de COTE D'IVOIRE

S.E. Yahya A.J.J.JAMMEH,

Président de la République de la GAMBIE

S.E. John Agyekoum KUFUOR

Président de la République du GHANA

S.E. Lamine SIDIME

Premier Ministre de la République de GUINEE

S.E. Koumba Yala Kobde NHANGA

Président de la République de GUINEE BISSAU

S.E. Monie R. CAPTAN

Ministre des Affaires étrangères pour et par ordre du
Président de la République du LIBERIA

S.E. Alpha Oumar KONARE

Président de la République du MALI

S.E. MINDAOUDOU Aïchatou (Mme)

Ministre des Affaires étrangères pour et par ordre du
Président de la République du NIGER

S.E. Olusegun OBASANJO

Président et Commandant en Chef des Forces armées de la
République Fédérale du NIGERIA

S.E. Abdoulaye WADE

Président de la République du SENEGAL

S.E. Alhaji Dr. Ahmad Tejan KABBAH

Président de la République de SIERRA LEONE

S.E. Gnassingbe EYADEMA

Président de la République TOGOLAISE

ANNEXE A

REGLES DE CESSION D' ACTIONS

1. ACTIONS SOUSCRITES

- 1.1 Les actions souscrites et libérées ne sont pas cessibles entre les membres régionaux.
- 1.2 Les actions souscrites et non-payées peuvent être cédées entre les membres régionaux, sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs.
- 1.3 Les actions souscrites et libérées ne sont pas cessibles entre les membres non-régionaux.
- 1.4 Les membres non-régionaux ne peuvent racheter des membres régionaux des actions souscrites et libérées.
- 1.5 Les actions souscrites et non-payées ne sont pas cessibles entre les membres régionaux et non-régionaux.
- 1.6 Les membres régionaux peuvent racheter des actions souscrites et libérées auprès des membres non-régionaux sous réserve de l'approbation du Conseil des Gouverneurs.

2. ACTIONS NON-SOUSCRITES

- 2.1 Tout membre à qui des actions sont attribuées en applications d'une résolution prise conformément au Protocole de la BIDC et qui, à la date fixée dans ladite résolution, n'aura pas accepté lesdites actions, sera réputé, à partir du jour suivant la date fixée, y avoir renoncé.
- 2.2 Les actions objet d'une attribution considérée non-acceptée conformément à l'article 2.1 redeviennent disponibles.

3. RENONCIATION A LA SOUSCRIPTION : ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE

- 3.1 Le membre qui, ayant accepté une attribution d'actions auxquelles il a souscrit et qui, quatre-vingt-dix jours après la date fixée pour le paiement conformément à la souscription, n'aura pas notifié à la BIDC l'émission de son ordre définitif de paiement, est considéré, à partir du jour suivant l'expiration de la période précisée et sous réserve de l'alinéa 3.5 ci-dessous, avoir réduit sa première souscription du nombre d'actions auquel correspond l'impayé.
- 3.2 Les actions disponibles à la suite de cette réduction de souscription sont considérées comme des actions rachetées par la société et sont traitées par la BIDC conformément aux dispositions des paragraphes 3.3 à 3.7 du présent article.
- 3.3 Les actions rachetées par la société conformément à l'alinéa 3.1 ci-dessus sont considérées avoir été cédées à la BIDC en vertu du protocole relatif à celle-ci. Le non-paiement, le jour suivant la période indiquée à l'alinéa 3.1 susvisé, suffit à réaliser la cession. Ces actions sont dénommées actions rachetées par la société.
- 3.4 A la réalisation des conditions de cession telles que définies à l'alinéa 3.1 ci-dessus, la BIDC délivre deux nouveaux certificats d'actions : le premier précisant le nouveau nombre d'actions détenues par le membre concerné, suite à la réduction, est transmis audit membre, et le second indiquant le nombre d'actions cédées à la BIDC.

3.5 Les actions rachetées par la société ne sont créées et cédées à la BIDC que si au moment de leur création, aucun membre n'a fait au préalable une offre de souscription d'actions supplémentaires demeurée en attente et insatisfaite.

3.6 Aucun droit de vote ou autre droit lié à la possession d'actions dans la BIDC en vertu de son protocole n'est détenu ou exercé par le président en raison des actions rachetées par la société.

3.7 Chaque action rachetée par la société est détenue par la BIDC pour une période initiale maximale de deux ans, à moins qu'avant l'expiration de ladite période, elle n'ait été cédée à un membre. Au terme de chaque période de deux ans, le Conseil d'Administration donne avis au Conseil des Gouverneurs de la situation du compte d'actions, notamment en vue de déterminer l'opportunité (ou non) de l'annulation des actions non-souscrites détenues dans le compte.

4. REATTRIBUTION DES ACTIONS NON SOUSCRITES ET DES ACTIONS RACHETEES PAR LA SOCIETE

4.1 Le Conseil des Gouverneurs, à l'expiration du premier trimestre de chaque exercice de la BIDC, procède à l'attribution de toutes les actions non-souscrites et rachetées par la société, à condition qu'il y ait une demande de souscription.

4.2 Aucune action non souscrite n'est attribuée à moins que toutes les actions rachetées par la société n'aient été attribuées. Aucune proposition d'augmentation du capital de la BIDC ne peut être faite pour permettre l'admission d'un nouveau membre régional ou non-régional, à moins que toutes les actions non-souscrites et rachetées par la société pouvant être souscrites par le nouveau membre ne lui soient attribuées. Au cas où il y aurait un manque après l'attribution, la proposition d'augmentation du capital de la BIDC se limitera au nombre requis pour couvrir le manque et au nombre d'actions nécessaires au maintien du ratio d'actions régionales et non-régionales prévu par le Protocole de la BIDC.

4.3 En attribuant de nouvelles actions, le Conseil des Gouverneurs se conforme aux règles et à l'ordre de priorité ci-après :

i) nouveaux membres ;

ii) en ordre croissant de l'importance de la participation, les membres régionaux de la BIDC dont les actions, à la date d'attribution, ne dépassent pas 5 % du total des actions détenues par les membres régionaux et à condition qu'une seule attribution ne permette à un membre régional d'acquérir des actions au-delà d'une limite à déterminer par le Conseil des Gouverneurs s'il y a lieu ;

iii) en ordre croissant de l'importance de la participation, les membres non-régionaux de la BIDC dont les actions, à la date d'attribution, ne dépassent pas 2 % du total des actions des membres non-régionaux et à condition qu'une seule attribution ne permette pas à un membre non-régional d'acquérir des actions au-delà d'une limite à déterminer, s'il y a lieu, par le conseil des Gouverneurs ;

iv) les membres dont les actions sont non-souscrites conformément à l'alinéa 2.1 ou dont une partie des actions est rachetée par la société du fait de l'application de ces règles ;

v) sous réserve de la condition fixée aux alinéas (ii) et

(iii) ci-dessus (la condition applicable au membre étant prise en considération), tout autre membre par ailleurs capable de faire une offre de souscription pour des actions supplémentaires.

4.4 Il n'est procédé à aucune réattribution au profit d'un membre à moins que celui-ci n'ait entièrement payé les actions émises au préalable en sa faveur à partir de la date de la réattribution.

5. PAIEMENT DES ACTIONS NON SOUSCRITES ET RACHETEES, NOUVELLEMENT ATTRIBUEES

Toutes les actions attribuées conformément aux présentes règles sont souscrites et payées, à leur valeur nominale, dans les quatre-vingt-dix jours de l'attribution communiquée par la BIDC au membre bénéficiaire. Tout défaut de paiement rend caduque ladite attribution et les actions reprennent leur nature spécifiée aux alinéas 2.1 et 3.2 ci-dessus.